

MK libéraux : nouvelles règles pour les remplacements

L'Ordre s'est vu confier par le législateur des compétences en matière d'examen des contrats conclus par les MK dans le cadre de leur exercice professionnel.

La signature d'un contrat engage ses parties dans toutes ses clauses. Il est très important de le lire attentivement avant de le signer. Tous les contrats et avenants doivent être communiqués au CDO ; il est par ailleurs vivement conseillé de transmettre au CDO les **projets de contrats** afin que le Conseil puisse vous faire d'éventuelles observations avant sa signature définitive.

L'article R4321-107 du Code de déontologie mis à jour le 15/12/2021 précise que **le MK qui se fait remplacer doit en informer préalablement le Conseil de l'Ordre dont il relève, en indiquant les nom et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement.**

Afin de faciliter la déclaration du remplacement, le Conseil National vient d'élaborer un formulaire déclaratif très simple à remplir,

(https://mcusercontent.com/b39692715a40afb6be2b2f850/files/ac3911f4-e37f-2749-2c62-c8950156e0e8/Formulaire_de_declaration_preable_de_remplacement.pdf) à envoyer au CDO par le MK remplacé, et qui vient *en complément du contrat de remplacement*, signé entre les deux parties, **qu'il faudra toujours communiquer au CDO avant le début du remplacement, conformément à l'article L4113-9 du CSP.**

Votre Conseil se tient à votre disposition pour tous renseignements.

Pour le CDOMK26

Serge Roudil

Président